

# **VD\_OMNI PE.2005.0321 vom 8. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0321](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0321)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0321 du 8 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0321 del 8 dicembre 2005

## **Regeste**

X./Service de la population (SPOP) | Révocation du permis de séjour pour études d'une étudiante chinoise qui a exercé sans autorisation une activité lucrative alors qu'elle suivait des cours de français à l'école Language Links. Pas de raisons impérieuses justifiant qu'elle demeure en Suisse jusqu'à la fin d'une procédure pénale l'opposant à un ancien employeur. Confirmation du renvoi.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 (RSEE)). Ainsi les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c.2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a). ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

## **E. 5**

Dans le cas d'espèce, le SPOP reproche à la recourante d'avoir commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers en exerçant une activité lucrative sans en avoir requis l'autorisation préalable. a) Aux termes de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. S'agissant des étudiants, l'art. 13 let. 1 OLE précise que ne sont pas comptés dans les nombres maximums les élèves et étudiants qui sont inscrits à des écoles supérieures pour y suivre un enseignement à plein temps et qui effectuent pendant leur formation un travail rémunéré, pour autant que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec le programme de l'école et ne retarde pas la fin des études. Conformément aux Directives et Commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établis par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (IMES, actuellement ODM; état janvier 2004, ci-après Directives, chiffre 433.4), l'autorisation d'exercer une activité lucrative accessoire en vertu de l'art. 13 let. 1 OLE peut être accordée à condition que l'établissement d'enseignement confirme qu'il n'entraînera pas une prolongation des études. Par conséquent, le nombre d'heures hebdomadaires de travail sera limité à quinze heures par semaine durant un semestre, une activité à temps complet pouvant être autorisée durant les vacances semestrielles dans la mesure où l'établissement donne son accord écrit. Toujours selon les directives précitées, sont avant tout considérées comme des écoles supérieures dispensant un enseignement à plein temps au sens de l'OLE les écoles universitaires, les autres écoles spécialisées, les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, les écoles techniques, l'Ecole suisse de textiles, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle de Berne et les gymnases (chiffre 433.4). Par contre, cette disposition n'est pas applicable aux élèves des écoles du soir, car ces écoles sont en général conçues pour les personnes exerçant une activité lucrative, non plus qu'aux élèves d'écoles de langue ou aux étudiants ou boursiers qui fréquentent un cours de langue pour acquérir des connaissances d'une langue nationale avant de commencer leurs études (chiffre 433.4 dernier paragraphe). Dans le cas présent, la recourante a obtenu l'autorisation, délivrée à titre exceptionnel, de suivre une année de cours de français à l'école Language Links. Cela étant, il semble qu'elle n'aurait dès lors de toute façon pas pu être autorisée à exercer l'activité en cause. Quoi qu'il en soit, cela ne la dispensait pas d'en présenter la demande, d'autant, comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans ses déterminations, qu'elle ne pouvait ignorer les procédures à suivre puisqu'elle avait déjà exercé diverses activités lucratives après avoir obtenu l'accord des autorités. b) Selon l'art. 3 al.3 RSEE, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises l'importance du caractère formel du respect des règles de police des étrangers et la nécessité pour le SPOP d'adopter une attitude stricte, veillant à leur respect absolu, afin d'éviter que les mesures de limitation des étrangers ne soit battues

en brèche et dénuées de toute portée par une application trop lâche (cf., parmi d'autres, arrêts TA PE.1997.0422 du 3 mars 1998; PE.1999.0053 du 13 avril 1999, PE.2000.0144 du 8 juin 2000, PE.2000.0572 du 11 janvier 2001, PE.2001.032 du 21 mai 2001 et PE.2002.0519 du 29 juillet 2003). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. réf. Précitées et arrêt TA PE.2000.0136 du 7 septembre 2000). En l'occurrence, X.\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir exercé une activité lucrative sans autorisation pour le compte du restaurant "3.\*\*\*\*\*" à 1.\*\*\*\*\*. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, elle ne saurait valablement invoquer sa bonne foi dans la mesure où elle connaissait les procédures à suivre pour avoir déjà par deux fois présenté une demande afin d'exercer une activité lucrative durant ses études à l'école SHMS (cf. demande présentée pour une activité au service du restaurant 2.\*\*\*\*\* et pour le restaurant "3.\*\*\*\*\*"). Le fait qu'elle ait été dans la nécessité de travailler pour faire face aux frais engendrés par les procès ouverts contre son ancien employeur, ou qu'elle ait été appelée pour remplacer une autre employée malade, comme elle le prétend, ne la dispensait en rien de respecter les procédures et de demander l'autorisation de travailler. En outre, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'art. 32 let. e OLE, l'autorisation de séjour pour études suppose que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires pour mener à bien sa formation. Dès lors que la recourante ne remplissait plus cette condition, elle ne pouvait exercer une activité lucrative accessoire à seule fin de poursuivre ses études. X.\_\_\_\_\_ fait encore valoir qu'elle ne peut pas quitter la Suisse avant la fin des procès qui l'opposent à son ancien employeur. A cet égard, comme le relève avec pertinence l'autorité intimée, il est parfaitement possible pour l'intéressée de se faire représenter en Suisse dans le cadre de différentes procédures qu'elle a engagées, d'autant qu'elle y possède un mandataire apte à la représenter efficacement, et qu'au surplus, il lui est effectivement loisible de requérir un visa pour le cas où sa présence personnelle serait impérative. A cet égard, on relève que la recourante a déjà obtenu par deux fois un visa d'entrée dans notre pays depuis la Chine, apparemment sans difficulté, de sorte que l'argument tendant à démontrer que cette procédure serait par trop complexe et onéreuse apparaît dénué de fondement. Dans ces circonstances, et conformément aux principes susmentionnés, rien ne justifie de renoncer à prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'art. 3 al. 3 RSE. La décision entreprise se justifie ainsi pleinement en regard des motifs qui précèdent.

## **E. 6**

En conclusion, la décision entreprise s'avère fondée et l'autorité intimée n'a ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour pour études de la recourante compte tenu des infractions commises aux prescriptions de police des étrangers. Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté et un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.